

Arrêtés municipaux – Juillet 2023

-  AR2023439 - Alignement individuel - Parcelle AH 252.pdf
-  AR2023440- Permission de voirie - 6 rue Amiral Courbet - Atlantic Route -.pdf
-  AR2023441 Règlement du marché artisanal nocturne.pdf
-  AR2023442-Circulation piste cyclable travaux Magnou .pdf
-  AR2023443 - Circulation rue Carnot - Marché artisanal nocturne.pdf
-  AR2023445- Permission de voirie - route de l'Aubonnière - SADE.pdf
-  AR2023447- Circulation rue Aubonnière SADE.pdf
-  AR2023448 - Feu d'artifice 14 juillet stationnement, circulation et accès au fort.pdf
-  AR2023449- Circulation retraite aux flambeaux - 13 juillet 2023.pdf
-  AR2023450 - Accès le soir au Fort Vauban - Feu d'artifice 14 juillet 2023.pdf
-  AR2023451 - Restriction baignade feu d'artifice 14 juillet 2023.pdf
-  AR2023452-Accès au city stade du Cadoret.pdf
-  AR2023453-Utilisation retenue d'eau Antioche Kayack.pdf
-  AR2023455 - Commission de sécurité Salle Polyvalente Roger Rondeaux.pdf
-  AR2023456-Ouverture espace aquatique camping le Cadoret.pdf
-  AR2023457-Demenagement 38 rue de l'Eglise - Demeco.pdf
-  AR2023458 - Circulation rue du Général Sarrail - SARL Krismer.pdf
-  AR2023459 - Circulation et stationnement nocturnes des commerçants - 18 juillet.pdf
-  AR2023460- Permission de voirie - Allez Enedis - 5 place Bugeau.pdf
-  AR2023461 - Circulation Allez Enedis - 5 place Bugeau.pdf
-  AR2023462- Permission de voirie - Allez Enedis - 9 rue Grignon de Montfort.pdf
-  AR2023463 - Circulation Allez Enedis - 9 rue Grignon de Montfort.pdf
-  AR2023464 - Permis de Stationnement - Atelier les Brumes de Pierre - 58 bd Allard.pdf
-  AR2023465 - Permis de Stationnement - Etablissement Coren - 18 avenue de la Gare.pdf
-  AR2023466- Circulation 18 avenue de la Gare-Société Coren.pdf
-  AR2023467- Permission de voirie - SARL Gros - 14 rue du Général Bruncher.pdf
-  AR2023468 - Circulation 14 rue du Général Bruncher - SARL Gros.pdf
-  AR2023469- Permission de voirie - Allez Enedis - 19 rue Pierre Brossolette.pdf
-  AR2023470 - Circulation Allez Enedis - 19 rue Pierre Brossolette.pdf
-  AR2023471- Permission de voirie - Sogetrel Orange - Avenue Philippe Janet angle rue des Goelands.pdf
-  AR2023472 - Circulation Orange sogetrel - Avenue Philippe Janet angle rue des Goelands.pdf
-  AR2023473- Permission de voirie - Aquitaine Réseaux - GRDF - 21 rue du Port Nord.pdf
-  AR2023474 - Circulation Aquitaine Réseau GRDF - 21 rue du Port Nord.pdf
-  AR2023477 - Essais Rallye d'automne 2023.pdf
-  AR2023478 - Circulation et stationnement place Lenoir fête de la mairie.pdf
-  AR2023481- Permission de voirie - Sogetrel Orange - rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023482 - Circulation Orange Sogetrel - rue Victor Hugo.pdf
-  AR2023483- Permission de voirie - Aquitaine Réseaux - GRDF - 13 rue de la Tourette.pdf
-  AR2023484 - Circulation Aquitaine Réseau GRDF - 13 rue de la Tourette.pdf
-  AR2023485 - Circulation AFD 17 - 19 rue Duguay Trouin.pdf
-  AR2023486 -Nomination membres CA CCAS 2023-2026.pdf



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 439

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Localisation	Rue de Verdun
Références cadastrales	AH 252
Au droit de la voie suivante	Rue de Verdun

Noms, adresses du bénéficiaire :

SYNERGÉO
28 rue Lesson
17300 ROCHEFORT

Noms, adresses du propriétaire :

Consorts PAPIN

LE MAIRE,

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2021,
- Vu la demande d'alignement en date du 27 juin 2023,
- Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sis rue de Verdun et la parcelle cadastrée AH 252,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Nicolas ROGER, géomètre expert, en date du 22 mai 2023, annexé au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public est constatée conformément au plan intégré au procès-verbal susvisé qui permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation de voirie s'il y a occupation du domaine public ou exécution de travaux d'alignement, permis de construire, déclaration préalable pour des travaux exemptés de permis de construire etc...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous toute réserve de droit.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à SYNERGÉO.

Fait à FOURAS, le 20/07/2023,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Philippe FAGOT





PROCÈS VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la CHARENTE-MARITIME

Commune de FOURAS

Cadastrée section AH
Parcelles n° 252

Appartenant à:
Indivision PAPIN

Dressé le lundi 22 mai 2023



- PARTIE NORMALISÉE -

A la requête de l'Indivision PAPIN, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné M. Nicolas ROGER, Géomètre-Expert à ROCHEFORT, inscrit au tableau du conseil régional de POITIERS sous le numéro 06270, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public, en l'occurrence la voirie communale, non cadastrée, commune de FOURAS, au droit de la parcelle section AH n° 252, commune de FOURAS et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé aux arrêtés d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires

1) Indivision PAPIN, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de FOURAS, section AH n° 252. Au regard de l'acte de donation dressé le 26/11/2019 par Maître NYZAM Daniel, Notaire à ROCHEFORT (17), et publié au fichier immobilier du bureau du service de la publicité foncière de ROCHEFORT (17) le 20/12/2019, vol 2019 P n°4462.

Indivision regroupant:

- M. PAPIN Laurent, né le 25/07/1972 à ROCHEFORT (17).
Demeurant au 25 rue Jacques Decour 37100 TOURS.
Propriétaire indivis.

- Mme PAPIN Fabienne, épouse CANSOULINE, née le 26/01/1967 à ROCHEFORT (17).
Demeurant à Carrer El Cedre n° 30 Edifice Alba 2 B AD500Santa Coloma (ANDORRE).
Propriétaire indivis.

- Mme PAPIN Murielle Lucienne, née le 22/10/1964 à ROCHEFORT (17).
Demeurant au 92, Avenue de Verdun 17420 SAINT PALAIS SUR MER.
Propriétaire indivis.

- M. PAPIN Yann Pierre, né le 08/02/1970 à ROCHEFORT (17).
Demeurant BP 18607 98857 NOUMEA Cedex.
Propriétaire indivis.

Personne Publique riveraine

2) Commune de FOURAS, domiciliée à l'Hôtel de ville Place Lenoir 17450 FOURAS
Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : « Rue de Verdun », commune de FOURAS, section AH.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes,
 - d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
 - d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public non routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre :

- la voie communale non cadastrée, située au droit de la parcelle AH n° 252, « Rue de Verdun », commune de FOURAS, affectée de la domanialité publique artificielle routière
- et la parcelle cadastrée :

Commune de FOURAS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AH	Rue de Verdun	252	

- FIN DE PARTIE NORMALISÉE -

- EXPERTISE -

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mardi 09 mai 2023 à partir de 13:30, ont été convoqués par lettre simple en date du 12/04/2023 :

- Mme CANSOULINE Fabienne
- M. PAPIN Laurent
- Mme PAPIN Murielle
- M. PAPIN Yann
- Commune de FOURAS, M. Le Maire

Au jour et heure dits, M. Nicolas ROGER, Géomètre-Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. PAPIN Laurent, pour lui-même et représentants Mme CANSOULINE Fabienne, Mme PAPIN Murielle, M. PAPIN Yann
- Commune de FOURAS, représenté par M. NAULT Eric (service technique)

2. Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- Les titres de propriété mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°1559 L établi le 15/05/1998 par M. TOURNIER Gérard, Géomètre-Expert à ROCHEFORT ;
- Extrait du plan cadastrale napoléonien, section A, feuille 1, datant de 1810 ;
- Extrait du plan cadastrale remanié, section B, feuille 1, datant de 1943 ;
- Extrait du plan cadastrale rénové, section AH, datant de 1985 ;
- Extrait du plan cadastral actuel, section AH.

Les titres de propriété présentés en plus de ceux cités à l'article 1 du présent Procès-Verbal :

- Les parties n'ont présenté que les actes mentionnés à l'article 1.

NR PF

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont présenté que les actes mentionnés à l'article 4.

Les signes de possession et en particulier :

- Bâtiment.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de l'analyse des éléments ci-dessus énumérés,

Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de la propriété privé (entre la parcelle AH n°252 et la propriété communale) objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne reliant les points décrits ci-dessous :

C : Angle bâti	à	D : Angle bâti	à
E : Angle bâti	à	F : Angle bâti	à
G : Angle bâti	à	H : Angle bâti	à
I : Angle bâti			

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent Procès Verbal.

Nature des limites et appartenances :

- limite CDEFGHI : alignement droit, suivant le mur et nu des bâtiments ;

Article 5 : Constat de la limite de fait du domaine public communal non routier

La limite de fait de l'ouvrage public correspondant à la limite de propriété énoncée à l'article 4.

La délimitation deviendra effectif après établissement de l'arrêté de d'alignement.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent Procès Verbal.

Article 6 : Mesure permettant le rétablissement des limites

Afin de permettre éventuellement le rétablissement des points ci-dessus décrits, le Géomètre-Expert a procédé à des mesures de rattachement à partir des points décrits ci-dessous :

1 : Angle bâti	A : Angle bâti
B : Angle bâti	

Tableau des mesures de rattachement :

CD : 14,15 m	DE : 0,20 m	EF : 4,64 m	FG : 0,23 m	GH : 5,13 m
HI : 4,89 m	CB : 10,89 m	AE : 4,07 m	G1 : 1,16 m	

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Paraphez chaque page, signez dans le tableau et sur le plan :
R23077 - Page 4/6

WR PF

Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

WR PF

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par l'Indivisions PAPIN.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages et un plan, à ROCHEFORT, le lundi 22 mai 2023.

Le Géomètre-Expert :

Nicolas ROGER



Cadre réservé à l'Administration

Document annexé à l'arrêté en date du

20 JUL. 2023

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Philippe FAGOT**



Département de la Charente-Maritime

Commune de FOURAS

Propriété PAPIN

Rue de Verdun

Cadastre : Section AH n°252

PLAN DE DELIMITATION

(Document joint au Procès verbal concourant à la Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques du 22/05/2023)

ECHELLE : 1/200

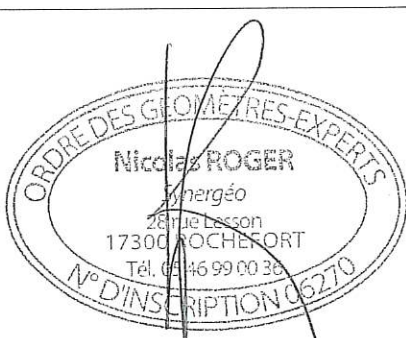


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

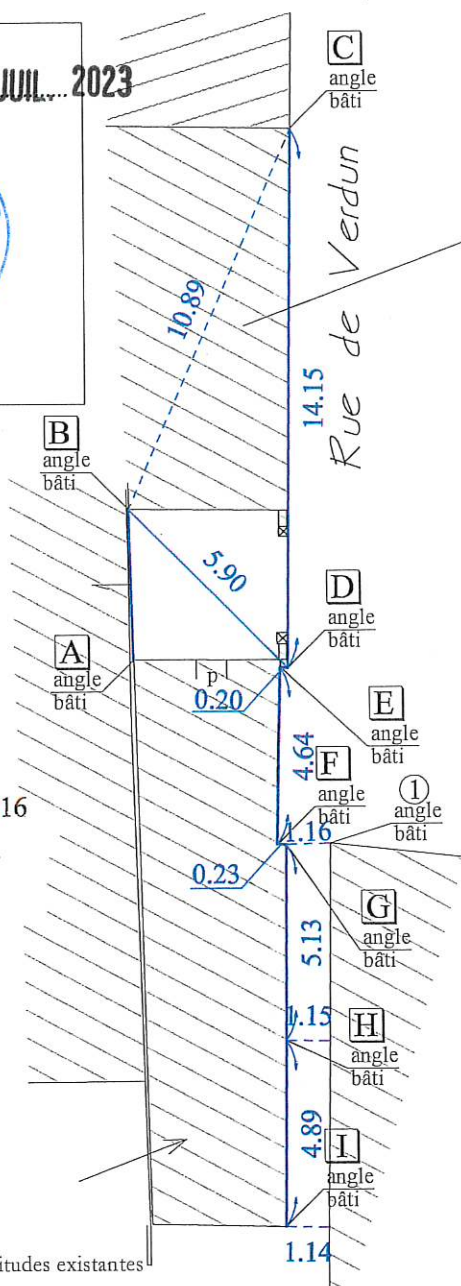
Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du 20 JUL 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Philippe FAGOT



AH n°316



AH n°252
Indivisions PAPIN



Echelle graphique :



Format d'édition : A4

NOTA : - plan dressé sous réserve des servitudes existantes

SYNERGÉO

Thierry GILLOOTS - Stéphane MARCHYLLIE - Erick MECHAIN - Nicolas ROGER - Géomètres-Experts
Sandrine BAULAND - Urbaniste - Steven HUMBERT - Géomètre-Expert salarié

28 Rue Lesson - 17300 ROCHEFORT

Tel : 05 46 99 00 36

email : rochefort@syner-geo.fr

Dossier : R23077

Réf : AG/R23077.dwg

Date : 22/05/2023



synergéo
Géomètres-Experts



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 440

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	6 rue Courbet
Dates d'occupation	Du 6 au 10 juillet 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ATLANTIC ROUTE – SOPOTP
28 rue de la Sente
17800 PONS

Responsable du projet :

Allez et Cie

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{me} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 5 juillet 2023 par l'entreprise Atlantic route, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 6 au 10 juillet 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 6 au 10 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Atlantic route, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 5 juillet 2023,



Le Maire,

Daniel COIRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



ARRÊTÉ N° AR 2023441

REGLEMENT DU MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE

Le Maire de la commune de Fouras

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant l'organisation du marché artisanal nocturne et fixant les droits de place,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour permettre en des sites déterminés l'exercice d'activités artisanales pendant la saison estivale,

Préambule :

Le marché artisanal nocturne est organisé par la commune de Fouras et géré par les services "droits de places" et "animations". Il a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune. Ce marché est l'opportunité pour les artisans de proposer leurs produits au plus grand nombre. Aussi, seuls seront admis sur ce marché artisanal nocturne des professionnels proposant des produits artisanaux. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition sur cet espace.

ARRETE

**REGLEMENT DU MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE DE FOURAS-LES-BAINS
EMPLACEMENTS ET HEURES DU MARCHÉ – DEBALLAGE PENDANT LE MARCHÉ**

Article 1 er :

Le fonctionnement du Marché Artisanal Nocturne est soumis au contrôle de la commune de Fouras-les-Bains, en charge d'attribuer les emplacements.

Article 2 :

Le Marché Artisanal Nocturne se déroulera, rue et place Carnot à Fouras, les vendredis durant les mois de Juillet et d'Août, à partir de 16h00.

Le marché est réservé aux exposants professionnels.

Les emplacements devront être libérés pour 23h30.

Les véhicules ne seront pas autorisés sur les emplacements.

DROITS D'INSCRIPTION

Article 3 :

Tout commerçant ou marchand désirant obtenir la location d'un emplacement devra en faire la demande écrite au Maire de Fouras-les-Bains, à l'aide du document téléchargeable sur le site de la mairie.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal n°CM24052023-006 du 24 mai 2023 et sont de :

250 € les 4 mètres

400 € les 8 mètres

Les tarifs sont définis pour 8 marchés (période allant du 7 Juillet 2023 au 25 Août 2023) et pour des emplacements déterminés. - Ces tarifs pourront être proratisés pour des commerçants n'ayant pu être présents

aux premières dates.

Le règlement (chèque à l'ordre « Régie des Droits de Place - commune de Fouras ») sera à envoyer en même temps que le règlement dûment complété et signé.

Article 4 :

Il sera établi une liste sur laquelle seront inscrits les commerçants abonnés avec leur nom, coordonnées complètes, nationalité, profession, statut et produits vendus. Celle-ci sera visée par Monsieur le Maire.

Les professionnels devront fournir :

La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,

Pour les exploitants agricoles, l'attestation MSA en cours de validité,

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

Un KBIS de moins de 3 mois.

EMPLACEMENT DES COMMERCANTS – OCCUPATION – CESSION

Article 5 :

Après avis de la commission des élus, il sera attribué aux commerçants qui en font la demande un emplacement fixe, excluant la revente stricte et selon les produits vendus. Le commerçant devra respecter l'emplacement défini qui lui sera attribué début juillet ainsi que le métrage défini dans le courrier de confirmation.

Article 6 :

Après la date d'ouverture du marché, aucun demandeur ne pourra faire prévaloir son ancienneté pour exiger un emplacement déjà attribué.

OBLIGATION DES COMMERCANTS

Article 7 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites matérialisées du marché. Les parasols et autres occupations ne devront pas dépasser ces limites.

Article 8 :

Les places ne peuvent être occupées que par des personnes à qui elles ont été attribuées.

Article 9 :

L'électricité est fournie. Les commerçants devront s'équiper en rallonge et système d'éclairage, type guirlandes (il est conseillé d'utiliser des lampes à basse tension et à économie d'énergie, plutôt que des éclairages classiques). L'ampérage des coffrets d'alimentation étant limité. L'éclairage des stands sera actif à partir de 21 heures.

Les parasols forains de couleur claire sont préconisés pour la qualité visuelle du marché nocturne.

Article 10 :

Les emplacements occupés par les commerçants devront être bien tenus et rendus très propres. Aucun dépôt (cartons, marchandises invendues, ...) ne devra rester sur le domaine public après le départ des commerçants, qui devront emporter les déchets avec eux.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 11 :

La circulation sera interdite sur la Rue Carnot. Une déviation sera mise en place.

Après déchargement, les véhicules devront être déplacés sur les places réservées. La circulation de tout véhicule (deux roues y compris) est interdite sur le marché.

Article 12 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché, par des attitudes (cris, hurlements,

mauvais comportements, ...) et/ou par des tenues vestimentaires non appropriées. Une tenue correcte est exigée.

Article 13 :

Des contrôles aléatoires seront réalisés par la Commission Marché Artisanal Nocturne et par les forces de l'ordre.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal.

Article 14 :

Toutes demandes seront étudiées par la Commission Marché Artisanal Nocturne et si les dossiers sont incomplets, les demandes seront refusées.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 6 juillet 2023,



The image shows a handwritten signature in blue ink to the left of an official circular stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE FOURAS' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff and a star, and the text '(Ch-Mme)' at the bottom. The stamp also includes the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAYOR'.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023442

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Piste cyclable du Magnou

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal n° AR2023249 en date du 5 AVRIL 2023,
CONSIDERANT le chantier départemental de la décharge du Magnou,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 3 juillet 2023 au 4 août 2023, la circulation de tous véhicules et cycles sera interdite sur la piste cyclable du Magnou, dans sa portion comprise entre la rue de la Sauzaie et la D214, à l'exception des véhicules et engins de chantier dûment autorisés.
Chaque vendredi soir la piste cyclable sera réouverte pour le week-end, sauf contraintes de chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité des entreprises intervenantes.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 6 juillet 2023,


Le Maire,
Daniel COIRIER

PUBLIE LE

06 JUIL. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2023 443

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue Carnot – Marché nocturne artisanal

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation, chaque vendredi, du 7 juillet 2023 au 25 août 2023, d'un marché nocturne artisanal,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Tous les vendredis, du 7 juillet 2023 au 25 août 2023, de 12h00 au samedi à 1h00, le stationnement sera interdit rue Carnot des deux côtés.
- Article 2 -** Tous les vendredis, du 7 juillet 2023 au 25 août 2023, de 16h00 au samedi à 1h00, la circulation sera interdite rue Carnot et rue Verdun.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le 8/07/23

Fait à FOURAS, le 06 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER





MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 445

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Du 24 au 28 juillet 2023
Type d'occupation	Travaux de réfection de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

JF,TP
5 lotissement Les Pavillons
33450 IZON

Responsable du projet :

SADE

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 6 juillet 2023 par l'entreprise JF,TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de réfection de voirie, sur le domaine public, du 24 au 28 juillet 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 24 au 28 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise JF.TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 5 juillet 2023,

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROINÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023447

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

rue de l'Aubonnière

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise JF.TP pour le compte de la société SADE,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 24 au 28 juillet 2023, la circulation sera interdite et la route barrée, sauf riverains et services publics.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 6 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,

publié le 06/07/23





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

ARRÊTÉ N° AR 2023 448

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Front de Mer ouest – Festivités du 14 juillet 2023
Feu d'artifice et concert**

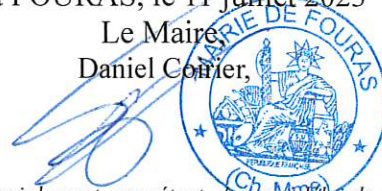
Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le concert organisé le soir par la commune sur le front de mer ouest,
CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice par la société Fillon Pyrotechnie le 14 juillet 2023, à 23h00, depuis deux bateaux ancrés au large de la plage ouest,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 14 juillet 2023 à 14h30 au 15 juillet 2023 à 02h00, la circulation et le stationnement seront interdits :
- avenue de Gaulle, entre le boulevard Allard et la rue Saint-Simon d'Enet,
 - rue Bruncher, entre la rue Saint-Simon d'Enet et la rue de l'Eglise,
 - rue Vauban, de la Bruncher à la rue Jean Bart,
 - rue Carnot, entre la rue de Verdun et l'avenue de Gaulle.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place, aux endroits appropriés, par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicule-bélier sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023

Le Maire
Daniel Comier,



Publié le

11 JUIL. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2023 449

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

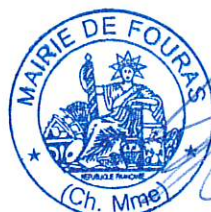
**Retraite aux flambeaux
du 13 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation par la commune de Fouras d'une retraite aux flambeaux dans certaines rues de la ville le samedi 13 juillet 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le mercredi 13 juillet 2023, de 22h00 à 23h30, la circulation sera perturbée dans les rues suivantes, empruntées par le cortège : Place Lenoir, Rue de la Halle, Rue Bruncher, Avenue de Gaulle, Place Bugeau, Bois du casino, Rue du Port Nord, Rond-point de la Roseraie et avenue d'Aix.
Des bénévoles seront présents aux intersections pour encadrer la sécurité de la déambulation.
- Article 2** - Trois places de stationnement seront réservées place Félix Jacques en face de Créapuce, le mercredi 13 juillet 2023, de 18h00 à minuit.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023,



Le Maire,

Daniel Coirier

Publié le
11 JUIL. 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécoie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ N° AR 2023 450

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

**Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2023
Accès au Fort Vauban**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2213-23 du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.411.25 du Code de la Route,
VU l'article 610.5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice à partir du Fort Vauban, le 14 juillet 2023, par la société Fillon Pyrotechnie de Parthenay,
CONSIDERANT l'AOT n° 17-17168-0299 en date du 11 juillet 2023, délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,
CONSIDERANT l'installation des artifices sur deux bateaux à 100 m au large de la plage ouest avec la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité nautique,
CONSIDERANT l'installation le soir dans les douves du Fort Vauban de feux de bengales,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTÉ :

- Article 1** - Le 14 juillet 2023, de 20h00 à 01h00, l'accès au Fort Vauban sera interdit et réservé aux artificiers qui installeront les bengales dans les douves du fort.
- Article 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.
- Article 3** - Le Directeur Général des Services, La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel Corrier



agnié le.

11 JUIL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ N° AR 2023 451

**MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA BAIGNADE**

Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2213-23 du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.411.25 du Code de la Route,
VU l'article 610.5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT le tir d'un feu d'artifice à partir du Fort Vauban, le 14 juillet 2023, par la société Fillon Pyrotechnie de Parthenay,
CONSIDERANT l'AOT n° 17-17168-0299 en date du 11 juillet 2023, délivrée par la DDTM de la Charente-Maritime,
CONSIDERANT l'installation des artifices sur deux bateaux à 100 m au large de la plage ouest avec la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité nautique,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTE :

- Article 1** - Le 14 juillet 2023 à partir de 17h00 et jusqu'au 15 juillet 2023 01h00, sur la plage ouest, entre le Fort Vauban et le club de plage Tintin inclus, le solarium sera autorisé mais la baignade y sera interdite.
Un barrièrage de sécurité informatif sera mis en place.
- Article 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.
- Article 3** - Le Directeur Général des Services, La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023,
Le Maire,
Daniel Coirier



Publié le
11 JUL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 452

ACCES AU CITY STADE DU CAMPING DU CADORET

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT les tests de charge normaux réalisés sur les deux buts de basket du citystade du camping du Cadoret par la société Sportest le 30 juin 2023,
CONSIDERANT l'arrêté n° AR2022593 en date du 28 septembre 2022 abrogé par le présent arrêté,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1 - A compter 11 juillet 2023, l'accès au city stade du camping du Cadoret sera de nouveau autorisé.

Article 2 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



Publié le
11/07/2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 453

UTILISATION DE LA RETENUE D'EAU PLAGE OUEST

Antioche Kayak

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la demande d'AOT en cours d'instruction auprès de la DDTM de la Charente-Maritime,
autorisant la société Antioche kayak à naviguer dans la retenue d'eau plage ouest,
CONSIDERANT l'accord par mail de la DDTM pour cette activité, en date du 04 juillet 2023,
QU'EN CONSEQUENCE, il y a lieu d'éditer certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer
l'ordre public,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 11 juillet 2023 au 31 octobre 2023, la société Antioche Kayak, sera autorisée à utiliser la retenue d'eau plage ouest dans les conditions suivantes :
- utilisation uniquement à marée basse,
 - horaires : uniquement de 09h00 à 12h00 et de 19h00 à 21h00,
 - balisage obligatoire de l'emprise de navigation via une ligne d'eau dans la retenue, en ne privatisant celle-ci que sur la moitié maximum, l'autre moitié sera réservée aux baigneurs,
 - il est impératif que cette activité soit réalisée en toute sécurité et qu'aucune gêne ne soit occasionnée aux baigneurs dans la partie non privatisée.
- Article 2 -** Tout non respect de ces conditions d'utilisation annulera l'autorisation de navigation dans le plan d'eau.
- Article 3 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



Publié le

13 JUIL. 2023

DEPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2023455

AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT ET/OU AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE

Salle Polyvalente Roger Rondeaux

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suite à la visite du 26 avril 2023,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'établissement "SALLE POLYVALENTE ROGER RONDEAUX" de type L et de 2^{ème} catégorie, sis Place Lucien Lamoureux, est autorisé à poursuivre son activité, sous réserve de la levée de la prescription émise au procès-verbal.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre la sécurité et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Rochefort,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à FOURAS, le 13 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,





MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 456

OUVERTURE DU NOUVEL ESPACE AQUATIQUE
DU CAMPING LE CADORET

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le marché MA22-01, objet de la réhabilitation de l'espace aquatique du camping le Cadoret sous maîtrise d'œuvre d'Aqualoisirs, représenté par Monsieur Jean-François RAMOS, Président de la SAS Ramos Ingénierie, dont le siège social est situé à Sainte Marie de Ré (17) et conformément au marché de maîtrise d'œuvre MA20-01,
CONSIDERANT les procès verbaux des opérations préalables à la réception selon les CERFAS EXE 4, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, en date du 13 juillet 2023,
CONSIDERANT les propositions du maître d'œuvre, en date du 17 juillet 2023, selon les CERFAS EXE 5, des lots 3,5 et 7,
CONSIDERANT les décisions de réception, en date du 18 juillet 2023, selon les CERFAS EXE 6, des lots 3 et 5,
CONSIDERANT l'attestation en date du 17 juillet 2023, des auto-contrôles de la société LJKL d'Aubigny les Clouzeaux,
CONSIDERANT les bonnes analyses physico-chimiques de l'eau de baignade en date du 18 juillet 2023, réalisées par la société LJKL,
CONSIDERANT la signature du carnet sanitaire de surveillance des eaux de baignades en date du 18 juillet 2023, par la société LJKL,
CONSIDERANT le courriel de confirmation d'une eau conforme à l'ouverture du bassin au public en date du 18 juillet 2023, par la société LJKL,
CONSIDERANT l'attestation en date du 18 juillet 2023, de la conformité de l'alimentation électrique du tableau général des équipements de piscine, par la société Brunet Sicot de Périgny,
CONSIDERANT l'avis favorable du rapport de vérification électrique n° 53316550/12 en date du 18 juillet 2023, relatif au coffret de puissance et de commande de piscine, établi par le bureau de contrôle DEKRA de Poitiers,
CONSIDERANT le rapport d'essais pratiques du toboggan aquatique suivant le dossier d'exécution référence 17450 Cadoret – Exécution T-001, en date du 13 juillet 2023, par la société EDSUN Loisirs de Tiffauges, précisant que les exigences à la norme ont été satisfaites,
CONSIDERANT l'attestation en date du 18 juillet 2023, de la maîtrise d'œuvre Aqualoisirs SAS Ramos Ingénierie émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'espace aquatique dans le cadre des règles de sécurité et de surveillance qui s'imposent à l'exploitant,
CONSIDERANT qu'il devient urgent d'ouvrir le bassin à la baignade en pleine saison estivale pour les usagers du camping,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** A compter du 19 juillet 2023, à 10h00, l'accès à l'espace aquatique du camping du Cadoret est autorisé au public, à l'exception des sanitaires, du local sauveteurs (MNS) et des locaux techniques.
- Article 2 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER,



Publié le 18/07/2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023457

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Déménagement 38 rue de l'Eglise et impasse Astier

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT le déménagement de Monsieur ZANGHI Jean-Pierre par la société DEMECO,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 26 juillet 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Fouras, le 18 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

18 JUIL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.





MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 458

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue du Général Sarrail

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT la venue d'un camion toupie pour le chantier de M. Cabaret Mingot, par la SARL Krismer Maçonnerie,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Le 01 août 2023, de 07h00 à 12h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue pourra être barrée avec circulation interdite, selon les besoins du chantier.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

18 JUIL. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 459

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Nocturnes des commerçants
18 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation par l'AEP'ILE des nocturnes des commerçants le 18 juillet,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 18 juillet 2023, de 12h00 à 23h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue Bruncher et rue de la Halle pour l'organisation de la nocturne des commerçants.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 juillet 2023,
Daniel COIRIER


Le maire 

PUBLIE LE 18/07/23



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 460

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	5 place Bugeau
Dates d'occupation	Le 01 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP n°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand
BP 130
17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 juin 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, le 01 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 01 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023461

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

5 place Bugeau

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Le 01 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

19 JUL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 462

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	9 rue Grignon de Montfort
Dates d'occupation	Du 04 au 15 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP n°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand
BP 130
17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, du 04 au 15 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 15 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023463

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

9 rue Grignon de Montfort

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Du 04 au 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

19 JUL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 464

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	58 boulevard Allard
Dates d'occupation	Du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023
Type d'occupation	Echafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Madame BUSSY Françoise
58 boulevard Allard
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Atelier des Brumes de Pierre
24 rue de Bois Raymond
17460 TESSON

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 20 juin 2023, par la société Atelier des Brumes de Pierre, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un échafaudage, du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la société Atelier des Brumes de Pierre, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,

P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 465

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation	18 avenue de la Gare
Dates d'occupation	Du 01 septembre 2023 au 03 novembre 2023
Type d'occupation	Benne et Echafaudage

Nom et adresse du propriétaire

Monsieur Philippe FAGOT
111 rue de la Fée au Bois
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

Etablissement COREN
8 rue des Garlus
17800 PONS

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 26 mai 2023, par la société Coren, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de maison suite à incendie, du 01 septembre 2023 au 03 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 01 septembre 2023 au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la société Coren, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 02 août 2023,

P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 466

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

18 avenue de la Gare

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que les travaux de réfection de maison suite à incendie vont être effectués par l'entreprise Coren pour le Compte de Monsieur Fagot,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 01 septembre 2023 au 03 novembre 2023, le stationnement sera interdit en face du chantier sur un grand linéaire pour permettre le déport des véhicules et la chaussée sera rétrécie.
Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 02 aout 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE
02 AOUT 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 467

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	14 rue du Général Bruncher
Dates d'occupation	Du 01 au 30 septembre 2023
Type d'occupation	Création d'un bateau trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SARL GROS
2 rue Alfred Nobel
17430 TONNAY-CHARENTE

Responsable du projet :

Monsieur Philippe DALLE
23 route d'Arvoy
45150 JARGEAU

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 02 mai 2023 par la SARL Gros, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un bateau trottoir, sur le domaine public, du 01 au 30 septembre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à la SARL Gros, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 468

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

14 rue du Général Bruncher

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de création d'un bateau trottoir vont être effectués par la SARL Gros pour le compte de Monsieur Philippe JARGEAU,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 01 au 30 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques



PUBLIE LE

19 JUL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023469

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	19 rue Pierre Brossolette
Dates d'occupation	Le 01 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

ALLEZ et Cie
ZI des Soeurs
Avenue André Dulin – BP n°1
17300 ROCHEFORT

Responsable du projet :

ENEDIS
2 boulevard Aristide Briand
BP 130
17300 ROCHEFORT

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement électrique, sur le domaine public, le 01 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée le 01 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023470

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

19 rue Pierre Brossolette

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Le 01 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
Attention la circulation des transports en commun devra être maintenue en permanence.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE
19 JUIL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023471

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Avenue Philippe Janet et angle rue des Goelands
Dates d'occupation	Du 04 au 15 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de pose de conduite et de chambre sous chaussée et trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SOGETREL DFS Eysines
14 rue Pierre Gauthier
33320 EYSINES

Responsable du projet :

ORANGE UI AQUITAINE
Site Jean-Jacques Bosc
33731 BORDEAUX

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de pose de conduite et de chambre sous chaussée et trottoir, sur le domaine public, du 04 au 15 septembre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 15 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 472

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue Philippe Janet et angle rue des Goelands

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux pose de conduite et de chambre sous chaussée et trottoir vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Du 04 au 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques.



PUBLIE LE
19 JUIL. 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023473

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	21 rue du Port Nord
Dates d'occupation	Le 25 juillet 2023
Type d'occupation	Travaux de voirie sur réseau gaz

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

AQUITAINE RESEAUX
4 rue du Petit Bois
17290 LE THOU

Responsable du projet :

GRDF
6 rue Auguste Perret
17140 LAGORD

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 18 juillet 2023 par l'entreprise Aquitaine Réseaux, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie sur le réseau gaz, sur le domaine public, le 25 juillet 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre exceptionnel le 25 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Aquitaine Réseaux, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



M A I R I E
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 7 4

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

21 rue du Port Nord

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie vont être effectués par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Le 25 juillet 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 19 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques.



PUBLIE LE

19 JUIL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2023 477

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**
Séance d'essais Rallye d'Automne 2023

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT la séance d'essais du Rallye d'Automne organisée par Sports Auto Océan, le 19 octobre 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** *Sous réserve de la signature de l'arrêté départemental 2023, réglementant la circulation sur le domaine routier départemental, du 65^{ème} rallye d'Automne La Rochelle / Charente-Maritime :*
le jeudi 19 octobre 2023, de 11h00 à 20h00, la circulation de tout véhicule sera interdite :
- rue de l'Aubonnière (dans sa partie comprise entre le chemin des Ajoncs et le chemin de l'Aubonnière),
 - Chemin de l'Aubonnière,
 - CD214 (partie comprise entre la rue Rigault de Genouilly et la rue du Moulin de Soumard),
 - rue du Moulin de Soumard (partie comprise entre le CD214 et le chemin des Ajoncs),
 - chemin des Ajoncs.
- Article 2 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 20 juillet 2023,

Le Maire,

Daniel COIRIER,



Publié le
20 JUL. 2023



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2023 478

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Fête de la mairie
27 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et
L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du
6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
CONSIDERANT l'organisation par la commune de Fouras de la « fête de la mairie #2 » le jeudi 27 juillet 2023,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la
sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le jeudi 27 juillet 2023 de 17h30 à 21h00 :
- la circulation sera interdite rue de la Halle, boulevard des Deux Ports entre le boulevard Allard et la rue Amiral Juin, place Lenoir, rue Victor Hugo entre la rue Lapérouse et la place Lenoir, rue de la Gare entre la place entre la place Lenoir et le boulevard Allard.
- Article 2-** Le jeudi 27 juillet 2023 de 14h30 à 21h00 :
- le stationnement sera interdit boulevard des Deux Ports entre le boulevard Allard et la rue Amiral Juin, place Lenoir, rue Victor Hugo entre la rue Lapérouse et la place Lenoir.
- Des déviations seront mise en place.
- Article 3-** Le 27 juillet, de 17h30 à 21h00, durant la manifestation, la consommation d'alcool en eco-cup fournis par Le Sablon sera exceptionnellement autorisée place Lenoir.
- Article 4 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place, aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 5 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 6 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

publié le 26/07/23



Fait à FOURAS, le 24 juillet 2023
Le Maire,

Daniel Coirier



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 3 4 8 1

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	Rue Victor Hugo
Dates d'occupation	Du 04 au 22 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux de dépose de poteaux telecom

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

SOGETREL DFS Eysines
14 rue Pierre Gauthier
33320 EYSINES

Responsable du projet :

ORANGE UI SO
8 rue des Gamins
33731 BORDEAUX cedex 9

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 juillet 2023 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de dépose de poteaux, sur le domaine public, du 04 au 22 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 22 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

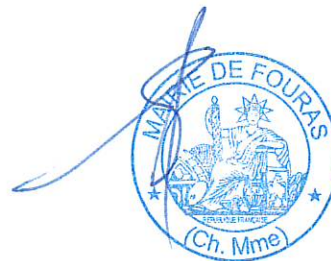
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 482

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que des travaux de dépose de poteaux télécom vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 04 au 22 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

27 JUIL. 2023



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2023483

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	13 rue de la Tourette
Dates d'occupation	Du 04 au 15 septembre 2023
Type d'occupation	Travaux sur réseau gaz

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

AQUITAINE RESEAUX
4 rue du Petit Bois
17290 LE THOU

Responsable du projet :

GRDF

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 21 juillet 2023 par l'entreprise Aquitaine Réseaux, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux sur le réseau gaz, sur le domaine public, du 04 au 15 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du 04 au 15 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Aquitaine Réseaux, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 484

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

13 rue de la Tourette

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que les travaux sur le réseau Gaz par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour le compte de GRDF,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1-** Du 04 au 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat. Selon les besoins du chantier, la rue pourra être barrée et la circulation interdite sauf pour les riverains.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques



PUBLIE LE

27 JUIN 2023



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2023 485

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

19 rue Duguay Trouin

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que les travaux de recherche de fuite vont être effectués par l'entreprise AFD 17 pour le compte de Madame Bourciquot,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1-** Le 15 septembre 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2-** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4-** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 juillet 2023,
P/Le Maire, par délégation,
Alain ROINE,
Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE

27 JUIL. 2023

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2023 486

**NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
C.C.A.S.**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS ;
Vu l'affichage en Mairie en date du 26 juillet 2023 ;
Vu les propositions faites par le Secours Catholique, l'association la Touline, l'association Cap retraite Océane et des habitants;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme Marie-France FRENOT** en qualité de représentant; des associations de personnes âgées et retraités du département, association Cap retraite Océane;
- **Monsieur Tony BEGUE** en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département, suite à la formalité impossible au regard du défaut de proposition des associations;
- **Madame Monique GACHET** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, Secours Catholique ;
- **Monsieur Pierre BESSON** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » ;
- **Madame Dany CHAPLET** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » ;
- **Monsieur Pascal LE MIGNANT** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, La Touline.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 - Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fouras, le 26 juillet 2023,

Le Maire,
Daniel COIRIER

